

## **BGer 8C\_568/2013 vom 17. Juni 2014**

Bundesgericht, 2014-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_568\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_568_2013)

FR: TF 8C\_568/2013 du 17 juin 2014

IT: TF 8C\_568/2013 del 17 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

#### **E. 2.1**

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée, par sa décision sur opposition du 12 mai 2011, à supprimer le droit de la recourante à des prestations d'assurance (traitement médical et indemnité journalière) à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

#### **E. 2.2**

Lorsque le jugement entrepris porte sur des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, comme c'est le cas ici, le Tribunal fédéral dispose d'un pouvoir d'examen étendu en ce qui concerne les faits communs aux deux types de prestations (voir arrêt 8C\_890/2012 du 15 novembre 2013 consid. 2).

#### **E. 3**

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs aux conditions d'octroi des prestations de l'assurance-accidents, en particulier la nécessité d'un rapport de causalité entre l'événement accidentel et l'atteinte à la santé. Il suffit d'y renvoyer.

#### **E. 4**

Dans son rapport d'expertise du 10 août 2010, le docteur E.\_\_\_\_\_ a exposé que les radiographies standards de la colonne cervicale du 12 août 2009 mettaient en évidence une discopathie C6-C7, sans signe d'atteinte post-traumatique, toujours présente dans les radiographies standards et fonctionnelles du 14 janvier 2010, mais à un stade plus évolué. L'IRM cervicale effectuée à la même date permettait de retrouver une hernie discale médiane et paramédiane bilatérale à prédominance droite C6-C7, associée à un rétrécissement des trous de conjugaison des deux côtés de nature disco-ostéophytaire, un peu plus marqué à gauche, sans signes de myélopathie, sans atteinte post-traumatique et sans autres pathologies intra-rachidiennes significatives. Répondant à la question relative au lien de causalité, l'expert a affirmé que le type d'événements accidentels survenus les 25 janvier et 24 juillet 2009 n'étaient très certainement pas de nature à provoquer une hernie discale, la présence indiscutable de la discopathie C6-C7 étant le signe d'une altération dégénérative discale préexistante. Le docteur E.\_\_\_\_\_ est parvenu à la conclusion que le premier accident représentait le facteur déclenchant et que le deuxième traumatisme

constituait le facteur réaggravant d'une pathologie préexistante mais néanmoins asymptomatique, le plus probable étant que les deux événements accidentels avaient rendu symptomatique une hernie discale préexistante par un mécanisme d'étirement radiculaire lors de la distorsion cervicale. Il a estimé qu'une relation de causalité naturelle entre les plaintes et l'événement accidentel pouvait être admise pour 6 mois au maximum après le deuxième accident, période au terme de laquelle, au vu du caractère objectivement modeste des deux événements accidentels et de l'importance des troubles dégénératifs, le rôle des facteurs post-traumatiques était devenu mineur et le rôle des facteurs dégénératifs clairement prédominant.

La juridiction cantonale a fait siennes les conclusions de cette expertise.

### **E. 5**

Dans un premier grief, la recourante reproche aux premiers juges d'avoir écarté les conclusions du docteur F. \_\_\_\_\_ - selon lesquelles il existe une relation de causalité naturelle entre la symptomatologie (hernie discale et fracture vertébrale en C6) et l'accident du 25 janvier 2009 - sous prétexte qu'elle aurait elle-même banalisé le premier accident, ce qu'elle conteste.

En l'occurrence, le grief de la recourante n'est pas fondé. Les premiers juges ont en effet expliqué les raisons pour lesquelles le rapport du docteur F. \_\_\_\_\_, du 11 janvier 2012, ne remettait pas en question l'avis de l'expert E. \_\_\_\_\_. Ils ont ainsi retenu que le docteur F. \_\_\_\_\_ ne faisait aucunement mention de l'accident survenu le 24 juillet 2009. Par ailleurs, il paraissait douteux qu'il ait eu accès à l'ensemble du dossier radiologique de la recourante, voire à l'expertise du docteur E. \_\_\_\_\_ dont il ne discutait pas l'argumentation. Le docteur F. \_\_\_\_\_ ne se prononçait pas non plus sur les clichés du 12 août 2009 révélant une discopathie C6-C7 sans signe d'atteinte post-traumatique ni sur ceux du 14 janvier 2010 faisant état d'une discopathie dégénérative C6-C7 plus évoluée. Son raisonnement tenait compte de l'absence d'antécédents au niveau de la colonne cervicale (raisonnement "post hoc, ergo propter hoc"). Enfin, il s'attachait à démontrer la gravité de l'accident du 25 janvier 2009 au moyen de critères définis par la jurisprudence pour l'examen de la causalité adéquate en cas de blessure de type "coup du lapin". Les premiers juges ont relevé qu'en l'occurrence, il ne s'agissait pas d'une telle lésion mais d'une hernie discale. Quoi qu'il en soit, les critères examinés par le docteur F. \_\_\_\_\_ servaient à l'examen de la causalité adéquate, laquelle était une notion juridique et non pas médicale. Le docteur F. \_\_\_\_\_ insistait ensuite sur l'importance du traumatisme au sens biomécanique. Cependant, sa description de l'événement ne différait pas de celle reproduite dans l'anamnèse de l'expert E. \_\_\_\_\_. Le premier en tirait des conséquences différentes du second, sans autre analyse hormis quelques considérations théoriques générales.

Cette appréciation des preuves et cette motivation exhaustive est convaincante et le Tribunal fédéral s'y rallie. Aussi, en ce qui concerne la décompensation symptomatique de la hernie discale C6-C7 déclenchée par l'accident du 25 janvier 2009 et réaggravée par celui du 24 juillet 2009, il y a lieu de considérer que le statu quo sine était atteint le 31 janvier 2010. L'intimée était dès lors fondée à supprimer le droit de la recourante à des prestations d'assurance (traitement médical et indemnité journalière) à partir de cette date.

### **E. 6**

Dans un deuxième grief, la recourante reproche aux premiers juges de ne pas avoir pris en compte dans leur raisonnement la fracture du mur postérieur de la 6

ème vertèbre cervicale diagnostiquée en mai 2012.

En ce qui concerne le diagnostic de fracture vertébrale, celui-ci a été posé pour la première fois par le docteur F. \_\_\_\_\_ le 7 juin 2012, lequel s'est fondé sur le bilan radiologique (IRM et scanner cervical) réalisé par la doctoresse G. \_\_\_\_\_ en date du 23 mai 2012. Dans la mesure où ces nouvelles constatations sont postérieures à la décision sur opposition du 12 mai 2011, c'est à bon droit que les premiers juges n'ont pas tenu compte de la nouvelle lésion (fracture vertébrale) invoquée dans l'appréciation du droit de la recourante à des prestations d'assurance. En effet, selon une jurisprudence constante, le juge apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative ( ATF 132 V 215 consid. 3.1.1. p. 220; 121 V 362 consid. 1b p. 366 et les références). Au demeurant, on rappellera que malgré les nombreux examens radiologiques effectués dans la suite des accidents des 25 janvier et 24 juillet 2009, aucun spécialiste n'a fait état d'une fracture du mur postérieur de la 6

ème vertèbre. Enfin, il est rappelé que la recourante a subi un accident de ski le 8 février 2011, à propos duquel elle a allégué, dans la procédure l'opposant à son nouvel assureur-accidents Bâloise Assurances SA, qu'il s'agissait d'une "fracture de l'angle postéro-inférieur du corps de C6 dont l'origine était en l'état incertaine mais provenait très certainement de l'accident de ski du 9 février 2011". Au vu de ce qui précède, les constatations du docteur F. \_\_\_\_\_ selon lesquelles l'accident du 25 janvier 2009 serait à l'origine de la fracture vertébrale ne sauraient remettre en cause la décision sur opposition de l'intimée du 12 mai 2011.

## **E. 7**

Dans un troisième grief, la recourante remet en cause la jurisprudence selon laquelle, d'après l'expérience médicale, pratiquement toutes les hernies discales s'insèrent dans un contexte d'altération des disques intervertébraux d'origine dégénérative, un événement accidentel n'apparaissant qu'exceptionnellement, et pour autant que certaines conditions particulières soient réalisées, comme la cause proprement dite d'une telle atteinte. A ce propos, elle invoque une violation de son droit d'être entendue au motif que la juridiction cantonale n'a pas donné suite à sa requête tendant à interpellier le professeur et docteur H. \_\_\_\_\_, sur le "consensus relatif au caractère traumatique d'une hernie discale au regard de la doctrine médicale actuelle".

### **E. 7.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 135 V 465 consid. 4.3.2 p. 469; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire ( ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236).

### **E. 7.2**

La recourante n'a pas démontré ni ne démontre en quoi l'interpellation du professeur H. \_\_\_\_\_ pouvait mettre en doute la pertinence de la jurisprudence du Tribunal fédéral critiquée par la recourante (cf. RAMA 2000 n° U 378 p. 190 consid. 3 [arrêt N. du 7 février 2000, U 149/99]). Le Tribunal cantonal pouvait dès lors, sans violer son droit d'être entendue, rejeter son offre de preuve.

#### **E. 8**

Comme en procédure cantonale, la recourante fait valoir que sa cause serait en tous points semblable à celle jugée par le Tribunal fédéral le 22 novembre 2011 (arrêt 8C\_1003/2010).

Dans l'arrêt cité par la recourante, la question était uniquement de savoir si la hernie discale cervicale avait été déclenchée par l'accident, soit l'examen de la causalité. Dans le cas d'espèce en revanche, l'intimée a admis un lien de causalité entre l'accident et la hernie discale. La question porte sur le retour au statu quo sine vel ante, fixé par l'intimée au 31 janvier 2010.

#### **E. 9**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Elle n'a en outre pas droit à des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ). Dans la mesure où elle n'a pas obtenu gain de cause, la recourante ne saurait prétendre au remboursement de ses frais d'expertises privées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.